

**Circulaire du 22 mars 2012 présentant les dispositions pénales d'application immédiate de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif**  
**NOR : JUSD1208546C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;  
Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust.*

**Textes de référence :**

- Art. 221-8, 222-44, 224-9, 225-20, 311-14, 312-13, 321-6-1, 321-10, 322-15, 431-7, 431-11, 431-26, 431-28, 433-24 du code pénal ;
- Art. 706-73 du code de procédure pénale ;
- Art. L.2336-1, L.2336-4, L.2336-6, L. 2336-5, L.2339-1 à L.2339-5-1, L.2239-8-1 à L.2239-9, L.2339-11, L.2339-19, L.2353-14 du code de la défense.

**Date d'application :** immédiate

**Annexe :** 1

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, qui résulte d'une proposition de loi déposée par Messieurs les députés BODIN, LEROUX et WARSMANN, a été publiée au Journal officiel du 7 mars 2012.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions des articles 7 à 19 de cette loi, dont l'entrée en vigueur n'a pas été différée, qui rendent obligatoire dans certains cas le prononcé de certaines peines complémentaires liées à la détention d'armes.

Les autres dispositions de cette loi, qui remplacent notamment la distinction des armes en 6 catégories en une nouvelle distinction fondée sur quatre catégories A, B, C, D, renforcent les sanctions pénales de certains délits prévus et réprimés par le code de la défense et modifient les conditions d'acquisition et de détention des matériels, des armes, éléments d'armes et de leurs munitions.

Ces dispositions n'entreront en vigueur que dix-huit mois après la promulgation de la loi, soit le 7 septembre 2013, et feront l'objet de circulaires ultérieures.

**1. Instauration du prononcé obligatoire de certaines peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes**

Les articles 7 à 19 de la loi complètent un certain nombre d'articles du code pénal par des dispositions prévoyant qu'en cas de condamnation prononcée pour certains crimes ou délits d'atteinte aux personnes, aux biens, à l'Etat ou à la paix publique, le prononcé de certaines peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes, est obligatoire.

Ces peines complémentaires sont, selon les cas :

- l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a libre disposition ;
- le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis.

Selon la gravité de l'infraction commise, la durée maximale de la peine complémentaire obligatoire varie. Ainsi, s'agissant des atteintes aux personnes les plus graves, la durée maximale de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation est portée de cinq à quinze ans. Au contraire, s'agissant d'atteintes aux biens, sa durée est de cinq ans au plus. Il en va de même s'agissant de la peine complémentaire de retrait du permis de chasser dont l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis a été portée à quinze ans pour les infractions les plus graves, alors qu'elle est de trois ans pour les moins graves.

Il convient d'observer que si le prononcé de ces peines complémentaires est obligatoire, la juridiction demeure libre d'en fixer la durée, dans la limite des maxima prévus par la loi.

Enfin, la peine complémentaire de confiscation d'armes est applicable aux infractions les plus graves (meurtre, tortures, viol) et à celles révélant une dangerosité accrue par l'utilisation d'une arme (violences volontaires, trafic de stupéfiants, rébellion armée, notamment).

Les dispositions insérées par l'article 8 de la loi, qui concernent les condamnations prononcées pour les crimes ou délits prévus aux sections 1, 3, 3 ter et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal (tortures et actes de barbarie, violences, menaces, viols et agressions sexuelles, enregistrement et diffusion d'images de violence, trafic de stupéfiants), rendent obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, de même que la confiscation de l'arme ou des armes dont le condamné est propriétaire, mais uniquement s'il s'agit de faits « commis avec une arme ».

Il semble qu'il faille considérer que le caractère obligatoire de ces peines complémentaires s'applique y compris dès lors que les faits ont été effectivement commis avec l'usage d'une arme, même si cela ne constitue pas une circonstance aggravante prévue par la loi (par exemple en cas de menace ou de trafic de stupéfiants) ou si cette circonstance aggravante, bien que prévue, n'a pas été retenue dans les poursuites.

Le tableau figurant en annexe de la présente circulaire récapitule l'ensemble des infractions pour lesquelles ces peines complémentaires obligatoires sont prévues, en précisant leur durée.

Les numéros NATINF attribués aux infractions, pour lesquelles les peines complémentaires susvisées sont désormais obligatoires dans tous les cas, seront modifiés et la mention « obligatoire » sera indiquée pour ces peines complémentaires.

Pour les infractions pour lesquelles le prononcé de ces peines est obligatoire lorsqu'elles ont été commises avec une arme, il sera de même pour les numéros NATINF pour lesquels l'arme est soit un élément constitutif de l'infraction, soit une circonstance aggravante prévue par la loi. En revanche, lorsque la présence de l'arme n'entre ni dans les éléments constitutifs, ni dans une circonstance aggravante prévue par la loi (ex : trafic de stupéfiants), la mention « obligatoire » ne sera pas indiquée puisque ces peines complémentaires restent facultatives dans tous les cas où ces mêmes infractions seraient commises sans arme.

L'ensemble de ces mises à jour sera consultable sur le documentaire NATINF du site de la DACG courant avril 2012.

S'agissant de la peine complémentaire de confiscation d'une ou plusieurs armes, sont évidemment applicables les dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal permettant à la fois la confiscation de l'arme qui était la propriété du condamné, et de l'arme appartenant à un tiers, dès lors que le condamné en avait la libre disposition, et précisant que la nature des biens, divis ou indivis, est sans incidence.

Il convient de souligner le caractère spécifique des dispositions prévues en matière de recel. L'article 13 de la loi complète en effet l'article 321-10 du code pénal en disposant qu'en cas de condamnation pour recel, lorsqu'une peine complémentaire dont le prononcé est obligatoire est prévue pour les crimes et délits dont provient le bien recelé, elle doit être obligatoirement prononcée, sauf décision spécialement motivée. Cette disposition concerne ainsi toute les peines obligatoires, et pas uniquement celles prévues en matière d'arme.

## **2. Possibilité de déroger au prononcé obligatoire de certaines peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes**

Les nouvelles dispositions prévoient que : « la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ».

Ainsi, dans tous les cas, la juridiction de jugement peut ne pas prononcer la ou les peine(s) complémentaire(s) encourues.

Si la décision émane d'une juridiction correctionnelle – ce qui doit être compris comme concernant également le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs – la juridiction doit motiver sa décision si elle décide de ne pas prononcer l'une de ces peines complémentaires obligatoires.

Le prononcé obligatoire de la peine complémentaire sauf motivation spéciale s'applique quel que soit le mode de poursuites, y compris en cas d'ordonnance pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>1</sup>.

La motivation n'est évidemment pas nécessaire en cas de prononcé de ces peines pour une durée moindre que le maximum prévu par la loi (les textes ayant du reste été modifiés sur ce point au cours des débats par rapport à la rédaction initialement adoptée par l'Assemblée Nationale).

La loi rappelle la nature de cette motivation qui doit porter sur les circonstances de l'infraction et la personnalité du prévenu, ainsi que sur la nécessité de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Aucune motivation n'est en revanche exigée si la décision de ne pas prononcer ces peines complémentaires émane de la cour d'assises.

Il convient de souligner qu'il s'agit de peines complémentaires obligatoires, que la juridiction doit donc en principe prononcer, et non de peines accessoires automatiques, qui s'appliqueraient de plein droit alors même qu'elles n'auraient pas été expressément prononcées.

Il importe enfin de préciser, s'agissant de la peine de confiscation de l'arme, que la possibilité pour la juridiction de ne pas la prononcer – en motivant sa décision en matière correctionnelle – ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une arme dont la détention est illicite. En ce cas, la confiscation est toujours obligatoire en application des dispositions générales du septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, que l'arme soit ou non la propriété du condamné.

## **3. Application dans le temps de ces dispositions**

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal, ces nouvelles dispositions, parce qu'elles aggravent les peines encourues, ne sont applicables qu'aux faits commis à compter du 8 mars 2012, soit le lendemain de la publication de la loi, lorsqu'ils sont constitutifs des infractions mentionnées dans le tableau en annexe de la présente circulaire.

Seul l'article 29 de la loi, qui prévoit en cas de condamnation pour les infractions prévues et réprimées par le

---

1. Comme cela avait été indiqué à propos de la peine de confiscation obligatoire du véhicule dans la circulaire Crim-2011-18 du 6 juillet 2011 relative à la lutte violence routière résultant de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dans le premier cas, si le juge ne l'ordonne pas, il devra spécialement motiver sa décision (ce qui implique en pratique que si le parquet ne requiert pas la peine complémentaire, il doit le mentionner expressément, et de façon motivée, dans ses réquisitions)

En matière de CRPC, l'ordonnance du juge ne pouvant qu'homologuer ou refuser d'homologuer les peines proposées par le parquet, il ne paraît juridiquement pas nécessaire que, dans le cas où le procureur n'a pas proposé le prononcé de la peine complémentaire, l'ordonnance du juge, si elle homologue la proposition, comporte des motifs justifiant l'absence de cette peine. De même la loi n'impose pas au procureur de motiver ses propositions de peine.

Toutefois, afin d'éviter toute difficulté – et d'éviter notamment que le juge ne refuse d'homologuer au motif que le parquet n'a pas proposé la peine complémentaire alors qu'elle est en principe obligatoire - il paraît opportun qu'en pratique le procureur mentionne dans ses propositions, soit qu'il propose le prononcé de la peine complémentaire en application de la loi, soit qu'il « n'a pas proposé le prononcé de la peine complémentaire dans la mesure où celle-ci ne paraissait pas justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur », le juge pouvant alors reprendre cette motivation dans son ordonnance d'homologation.

chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense<sup>2</sup>, le prononcé obligatoire, sauf décision spécialement motivée, des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes, voit son application différée dix-huit mois après la promulgation de la loi, soit le 7 septembre 2013.

\*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

---

2.

- fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation prévus et réprimés par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du présent code ;
- acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées au VI du présent article ou de leurs munitions prévues et réprimées par les articles L. 2339-5, L. 2339-6, L. 2339-7 et L. 2339-8 ;
- port, transport et expéditions d'armes des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus et réprimés par l'article L. 2339-9 ;
- importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'État prévue et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 ;
- fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13

**Annexe**

<p><b>Peine(s) complémentaire(s) encourues</b></p>	<p><b>Infraction(s) pour laquelle une condamnation entraîne le prononcé obligatoire de la peine complémentaire</b></p>
<p>Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Meurtre, assassinat et empoisonnement (articles 221-1 et suivants du code pénal)</li> <li>– Lorsque les infractions suivantes sont commises avec une arme :</li> <li>– Tortures et actes de barbarie (articles 222-1 et suivants du code pénal)</li> <li>– Violences volontaires (articles 222-7 et suivants du code pénal)</li> <li>– Menaces d’atteinte aux personnes (articles 222-17 et suivants du code pénal)</li> <li>– Viol et agressions sexuelles, exhibition sexuelle et harcèlement sexuel (articles 222-22 et suivants du code pénal)</li> <li>– Enregistrement et diffusion d’images de violence (article 222-33-3 du code pénal)</li> <li>– Trafic de stupéfiants (articles 222-34 et suivants du code pénal)</li> <li>– Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li> </ul>
<p>Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Enlèvement et séquestration (articles 224-1 et suivants du code pénal)</li> <li>– Détournement d’aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (articles 224-6 et suivants du code pénal)</li> <li>– Traite des êtres humains (articles 225-4-1 et suivants du code pénal)</li> <li>– Proxénétisme et infractions qui en résultent (articles 225-5 et suivants du code pénal)</li> <li>– Exploitation de la mendicité (articles 225-12-5 et suivants du code pénal)</li> <li>– Intrusion dans un établissement scolaire par une personne porteuse d’une arme (articles 431-24 et 431-25 du code pénal)</li> <li>– Rébellion armée et rébellion armée en réunion (article 433-8 du code pénal)</li> <li>– Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li> </ul>

<p>Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vol puni d'une peine criminelle et vol commis avec violence (articles 311-1 et suivants du code pénal)</li> <li>- Extorsion, chantage, demande de fonds sous contrainte (articles 312-1 et suivants du code pénal)</li> <li>- Destruction ou dégradation dangereuse pour les personnes (articles 322-5 et suivants du code pénal)</li> <li>- Participation à un attroupement en étant porteur d'une arme, provocation directe à un attroupement armé (articles 431-5 et 431-6 du code pénal)</li> <li>- Participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme (article 431-10 du code pénal)</li> <li>- Introduction d'armes dans un établissement scolaire (article 431-28 du code pénal)</li> <li>- Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li> </ul>
<p>Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meurtre, assassinat, empoisonnement (articles 221-1 et suivants du code pénal)</li> <li>- Participation à un attroupement en étant porteur d'une arme, provocation directe à un attroupement armé (articles 431-5 et 431-6 du code pénal)</li> <li>- Participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme (article 431-10 du code pénal)</li> <li>- Intrusion dans un établissement scolaire par une personne porteuse d'une arme (articles 431-24 et 431-25 du code pénal)</li> <li>- Rébellion armée et rébellion armée en réunion (article 433-8 du code pénal)</li> </ul> <p>Lorsque les infractions suivantes sont commises avec une arme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tortures et actes de barbarie (articles 222-1 et suivants du code pénal)</li> <li>- Violences volontaires (articles 222-7 et suivants du code pénal)</li> <li>- Menaces d'atteinte aux personnes (articles 222-17 et suivants du code pénal)</li> <li>- Viol et agressions sexuelles, exhibition sexuelle et harcèlement sexuel (articles 222-22 et suivants du code pénal)</li> <li>- Enregistrement et diffusion d'images de violence (article 222-33-3 du code pénal)</li> <li>- Trafic de stupéfiants (articles 222-34 et suivants du code pénal)</li> <li>- Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li> </ul>

<p>Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis, pendant quinze ans au plus</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Meurtre, assassinat, empoisonnement (articles 221-1 et suivants du code pénal)</li><li>- Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li></ul>
<p>Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis, pendant trois ans au plus</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rébellion armée et rébellion armée en réunion (article 433-8 du code pénal)</li><li>- Recel, le cas échéant, selon le crime ou le délit dont provient le bien recelé (articles 321-1 et suivants du code pénal)</li></ul>